



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ecosycling

95 rue des Joncs
Hôtel d'entreprises 2 - Parc d'activités communautaire Nord
57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_ECOSYCLING_2024-07-17_RAPVI_MED_GSM_00151
Code AIOT : 0003014656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2024 de l'établissement Ecosycling implanté 95 rue des Joncs - hôtel d'entreprises 2 - parc d'activités communautaire Nord 57455 Seingbouse. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'action collective envisagée en septembre 2023 sur l'établissement Ecosycling, portant sur l'économie circulaire - amélioration de la valorisation des déchets d'équipement électrique et électronique, et devant permettre de s'assurer que les activités sont effectuées conformément à la réglementation ICPE, et du respect de l'obligation de contractualisation des établissements avec un éco-organisme.

Lors de la préparation de la visite, l'inspection avait découvert la liquidation judiciaire de la société. En effet, le jugement du tribunal judiciaire de Sarreguemines du 30 août 2022 prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire générale de la société Ecosycling et nomme en qualité de mandataire judiciaire Maître Bernard Lott.

Selon le registre national des entreprises, l'établissement secondaire de Seingbouse a été fermé le 1^{er} septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ecosycling
- 95 rue des Joncs - hôtel d'entreprises 2 - parc d'activités communautaire Nord 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0003014656
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Ecosycling est autorisée à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux (rubriques 2711-2, 2713-2, 2714-2 et 2791-2) sous le régime de la déclaration, avec la preuve de dépôt de déclaration en ligne du 29 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	code de l'environnement, article R.512-66-1 partiel	mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes :

- Maître Bernard Lott, liquidateur de la société Ecosycling, n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en matière de cessation d'activité : notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations, indication des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site, attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, etc..

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en annexe du présent rapport, a été préparé en ce sens et prévoit des délais de mise en conformité de trois mois.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-66-1 partiel
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. [...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3(*), l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]
(*) Article R512-66-3 (partiel) Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670, 2711, 2713, 2714 , 2716, 2718, 2719, 2791 , [...]
Constats : La société Ecosycling a libéré les locaux loués, remis en location par le propriétaire des locaux à la société European Technologie Concept (ETC) spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers. La fermeture de la société Ecosycling en septembre 2021 n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Maître Bernard Lott, liquidateur de la société Ecosycling, n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. En effet, il n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité ni indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès

l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. L'installation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation (établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine) prévue à l'article L.512-12-1 devait également être jointe à cette information.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois